

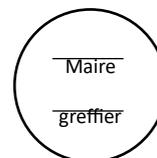
**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH**

**RÈGLEMENT 544-2023
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 500 000\$ ET UN EMPRUNT DE
500 000\$ POUR CONSOLIDATION DU
DÉFICIT AU 31 DÉCEMBRE 2022**

- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenu le 15 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposée à cette même séance,
- ATTENDU QUE les auditeurs ont déterminé que ce déficit s'explique notamment par des dépenses courantes de plus de 600 000\$ et 1 800 000\$ en dépenses d'immobilisation,
- ATTENDU QUE les auditeurs comptables expliquent cet écart par un manque de précision dans le suivi des dépenses lorsque des dépenses sont financées par les surplus accumulés ou le fonds de roulement,
- ATTENDU QUE les auditeurs comptables ont informé qu'un surplus non affecté lié au règlement 488-2017 au montant de 2 508 939\$ ainsi que 51 724\$ lié au règlement (caserne), ont été utilisé afin de couvrir les dépenses engagées à titre de fonds de roulement, il n'est cependant pas possible d'affecter ces surplus aux dépenses effectuées,
- ATTENDU QUE les auditeurs, sur consigne du ministère des Affaires municipales et de l'habitation, ont affecté le fond aqueduc au montant de 1 200 000\$, considérant que ce fond n'a pas été créé à titre de fonds dédié,
- ATTENDU QUE les résultats financiers démontrent un déficit non affecté de 1 027 133\$, incluant des surplus affectés de 391 121\$,
- ATTENDU QUE le conseil municipal a choisi de ne pas utiliser les surplus affectés au montant de 388 121\$, ils seront donc désaffectés automatiquement au 31 décembre 2023,
- ATTENDU QUE la municipalité prévoit un surplus d'opérations d'environ 400 000\$ au 31 décembre 2023,

ATTENDU QU'

il restera par conséquent un déficit non résorbé d'environ 300 000\$ à consolider avant le 31 décembre 2023,



ATTENDU QUE

le conseil municipal à l'intention d'affecter les surplus d'opérations au 31 décembre 2023, afin de limiter l'emprunt réel effectué.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000\$, pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000\$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard,
Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	15 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	15 NOVEMBRE 2023
ADOPTION	:	20 NOVEMBRE 2023
PROMULGATION	:	8 FÉVRIER 2024